



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2021-23 du lundi 16 août 2021

relatif à

L'ARRETE D'IMPOSITION 2022 - 2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

L'article 33 LCom¹ stipule que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre pour toutes les communes. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

Compte tenu de ce délai, il est impossible à la Municipalité de vous transmettre dans le même laps de temps le budget 2022, ainsi que le plafond d'endettement pour la législature. Toutefois, il est rappelé que le taux peut être modifié chaque année même s'il est valable sur une période plus longue.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

2. HISTORIQUE

Pour donner suite à la volonté de la Municipalité de privilégier la stabilité en matière fiscale, l'arrêté qui vous a été proposé en 2016 courrait sur 5 ans. Il est autorisé de le fixer pour une ou plusieurs années, mais au maximum sur cinq ans (art 3 LCom). Il est possible de le changer en cours d'application (par exemple après une année) en fonction d'éléments nouveaux ou simplement pour répondre à des attentes différentes.

3. CONTEXTE ACTUEL

Comme indiqué, au début de la précédente législature, la Municipalité vous a proposé un préavis pour l'ensemble de la législature, soit de 2017 à 2021. Cependant, elle a revu sa copie pour tenir compte de la modification du régime de financement public du dispositif de l'aide et des soins à domicile, celui-ci étant entièrement repris par le Canton au 1^{er} janvier 2020. La proposition qui avait été faite par la Municipalité et qui avait été acceptée par le Conseil communal était la suivante :

- Taux d'impôt à 66.0 % (baisse de 1,5 points d'impôts pour compenser la hausse cantonale du même taux)
- Aucun impôt spécial

Nous pouvons constater qu'avec ce taux, ainsi qu'un contrôle rigoureux des dépenses courantes, les résultats annuels depuis 2012 sont équilibrés. Relevons que les influences extérieures telles que la péréquation intercommunale et la facture sociale ne sont toujours pas totalement maîtrisées dans le sens où les prévisions à long terme sont quasiment impossibles à faire dans la mesure où les paramètres d'influence sont multiples et indépendants de notre volonté ou situation. Dans ces conditions, la recherche d'économies et de recettes nouvelles demeure une préoccupation constante pour l'exécutif aiglon.

¹ Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)

4. DESCRIPTION DU PROJET

Nous reprenons ci-dessous nos propositions de taux commentées, dans l'ordre de l'arrêté :

1 à 3) La part la plus importante des recettes fiscales consiste dans les impôts sur le revenu, la fortune, les bénéfices et le capital des personnes physiques ou morales. Le taux fut fixé à 70, entre 2009 et 2010, puis baissa à 64 en 2011, à la suite d'une bascule de 6 points d'impôts avec le canton. Puis dès 2012, le taux a été fixé à 66 et 1,5 points d'impôts sont attribués (police et culture). En 2016, les impôts affectés ont été intégrés dans le taux général, portant celui-ci à 67.5 et en 2020, le taux a été réduit à 66.0 pour les raisons déjà invoquées.

En comparaison régionale et cantonale, il est attractif et bien perçu par la population et les entreprises. Mais il n'est pas non plus exceptionnellement bas.

Nous vous proposons ce taux de 66.0 pour les ch. 1, 2 et 3 art. 1^{er} AI.

5, 7a, 8, 9, 11 et 12 et 13) Les impôts fonciers et complémentaires, droits de mutation, chiens et patentes de tabac sont identiques à ceux perçus cette année.

6) l'impôt personnel fixe n'était plus perçu depuis fort longtemps dans notre commune. La Municipalité avait proposé de le réintroduire par une perception de CHF 10.- par an par contribuable et d'affecter la somme ainsi perçue à l'animation et la culture, ceci pour les années 2009, 2010 et 2011. Durant la législature 2011-2016, il a été remplacé par un impôt spécial de 0.5% affecté aux animations culturelles, sportives et touristiques au ch. 4, art. 1^{er} AI, avant d'être intégré dans le taux d'impôt général. L'impôt personnel fixe n'est donc plus perçu.

7 b) L'impôt direct sur les successions et donations est perçu par toutes les communes du district en ligne ascendante et par les ¾ des communes en ligne descendante. Il varie entre 0,50 et 1,00. Nous proposons de maintenir ces taux.

10) L'impôt sur les divertissements a été diminué de 15% à 5% durant la législature 2011-2016. Il est proposé de maintenir le taux à 5%, sous réserve des exceptions suivantes :

- Les sociétés et groupements aiglons à but non lucratif qui contribuent à faire vivre et animer la ville
- Les institutions ou personnes morales qui ont négocié un forfait avec la Commune au travers d'un bail à loyer, d'une convention ou d'un contrat.

Le reste de l'Arrêté d'Imposition demeure inchangé. Nous proposons cet arrêté pour une durée de 5 ans.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a pour objectif de maîtriser au mieux les finances communales et la stabilité de celles-ci, tout en permettant à la collectivité aiglonne de pouvoir évoluer sereinement et progressivement à moyen et long terme. Pour ce faire, la Municipalité a mis en place des processus de gestion, d'analyse et de planification financière et d'aide à la décision, afin de pouvoir anticiper, évoluer et se tenir prête de manière permanente.

Le juste équilibre n'est peut-être jamais atteignable, mais sa quête est notre préoccupation première : se donner les moyens de développer notre commune au profit de ses habitants, tout en s'assurant de ne pas laisser de surendettement aux générations qui suivent, et éviter de gaspiller les deniers publics dans le fonctionnement administratif ou dans des investissements qui ne profitent pas à une grande partie de la communauté locale. En

parallèle, il faut être attractif fiscalement sans faire de dumping ce qui serait forcément au détriment de quelqu'un.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité souhaite maintenir les recettes et vous propose de suivre ses recommandations, qui se veulent avant tout équilibrées et harmonisées. Toutes les prévisions financières et leur calculation ont été établies sur la base de l'arrêté que nous vous proposons.

Nous pensons aussi qu'en matière fiscale, la stabilité est gage de confiance, de maîtrise et de réussite. Cela contribue à une image positive, raison pour laquelle l'Arrêté d'imposition n'est pas proposé pour une durée d'une année seulement.

L'image d'une ville bien gérée et équipée en infrastructures et services correspondant aux attentes des citoyens, avec une charge fiscale comparativement raisonnable, est favorable à l'attractivité d'Aigle et à son développement. C'est ce que la Municipalité désire mettre en œuvre durant la législature, ceci malgré la pression des charges extérieures que nous ne maîtrisons pas !

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Les possibilités de référendum populaire existent, l'arrêté sera donc transmis à la Préfecture sous réserve d'une action populaire contestant le choix du Conseil Communal, dont la séance est fixée au 15 septembre.

L'entrée en vigueur se fera le 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2026.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Vous trouverez, en annexe, les tableaux suivants :

- I évolution des impôts à Aigle depuis 1981
- II comparaison avec le District
- III comptes et budgets aiglons depuis 2016
- IV évolution du résultat net, marge d'autofinancement et comptes depuis 2013

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le présent préavis nous permet d'atteindre nos objectifs en matière de développement durable, notamment par le biais du fonds énergétique.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Des éléments extérieurs (facture sociale, péréquation intercommunale, fermetures d'entreprises et crise sanitaire COVID-19 notamment) ou intérieurs (décisions du Conseil communal, catastrophes, etc.) peuvent modifier (surtout si on les cumule) les prévisions. Dès lors, chaque année, il demeure possible de modifier l'Arrêté d'imposition.

Le tableau IV montre que les taux proposés ont permis ces dernières années de couvrir les charges démocratiquement décidées et qu'il est raisonnablement envisageable de maintenir les conditions durant les années à venir.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

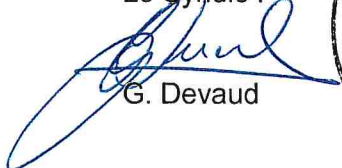
- Vu le préavis n° 2021-23 du 16 août 2021
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour les années 2022 à 2026.
2. d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.

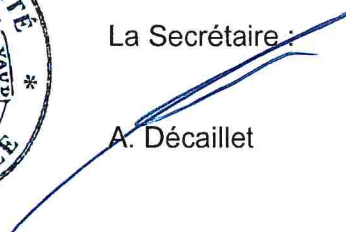
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


G. Devaud



La Secrétaire :


A. Décaillet

Municipal délégué : La Municipalité incorpore
M. J.-L. Duroux, Municipal

Annexes :

- Projet d'Arrêté d'imposition pour les années 2022-2026 ;
- Tableau I : évolution des impôts à Aigle depuis 1981
- Tableau II : comparaison avec le District
- Tableau III : comptes et budgets aiglons depuis 2016
- Tableau IV : évolution du résultat net, marge d'autofinancement et comptes depuis 2013

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Aigle

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2026

Le Conseil général/communal de Aigle.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

- a) Sociétés et groupements d'Aigle à but non lucratif et qui contribuent à faire vivre Aigle
- b) Institutions, personnes morales qui ont négocié un forfait avec la Commune au travers d'un bail à loyer, convention ou contrat

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Exonérations : chiens d'utilité publique possédant le certificat ad hoc

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Tableau I

Evolution du taux d'impôt de 1981 - 2021
(position 1, 2, 3, et 5 de l'arrêté)

<i>Année</i>	<i>Taux</i>	<i>VD</i>	<i>Total</i>	<i>Remarques</i>
1981	95			
1982	95			
1983	95			proposition taux 100 refusée par CC
1984	95			proposition taux 100 refusée par CC
1985-1996	100			
1997	100			proposition impôt foncier de 1,2 à 1,4 refusée par CC
1998	100			proposition impôt foncier de 1,2 à 1,4 refusée par CC
1999	100			proposition impôt foncier de 1,2 à 1,4 + successions/donations refusée par CC
2000	100			proposition impôt foncier de 1,2 à 1,4 + successions/donations refusée par CC
2001	95	129	224	
2002	95	129	224	
2003	95	129	224	
2004	68	151.5	219.5	droits de successions en ligne directe abandonnés
2005	68	151.5	219.5	
2006	68	151.5	219.5	
2007	68	151.5	219.5	
2008	68	151.5	219.5	
2009	70	151.5	221.5	Réintroduction droits de successions en ligne directe et impôt personnel fixe
2010	70	151.5	221.5	
2011	64	157.5	221.5	Bascule de 6 points
2012	67.5	154.5	222	
2013	67.5	154.5	222	
2014	67.5	154.5	222	
2015	67.5	154.5	222	
2016	67.5	154.5	222	
2017	67.5	154.5	222	
2018	67.5	154.5	222	
2019	67.5	154.5	222	
2020	66	156	222	Diminution de 1.5 point suite reprise AVASAD par Canton
2021	66	155	221	

Tableau II

Tableau comparatif communes du district d'Aigle

2021			En % imp. cant. base			Impôt foncier			Droits de mutation							
			Impôt revenu, fortune, banér., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pourcent total	Immobiliaire	Constr. non imposable; registre foncier		Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc	Succ. et donations					
											Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale			Entre non-parents
	Adopté en	Valable jusqu'en	1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	
DISTRICT D'AIGLE																
Aigle	2019	2021	66.0	-	66.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	
Bex	2020	2022	71.0	-	71.0	1.25	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	
Chessel	2020	2021	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	100.-	
Corbeyrier	2020	2021	74.0	-	74.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	1.-p/Fr	
Gryon	2020	2021	73.5	-	73.5	1.50	0.50	-	50	50	50	50	100	50	100.-	
Lavey-Morcles	2019	2021	71.5	-	71.5	1.30	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	
Leysin	2020	2021	78.0	-	78.0	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	
Noville	2020	2021	78.5	-	78.5	1.50	0.50	-	50	-	-	50	100	50	100.-	
Ollon	2020	2021	68.0	-	68.0	1.30	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	
Ormont-Dessous	2020	2021	77.0	-	77.0	1.50	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	
Ormont-Dessus	2020	2021	76.0	-	76.0	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	
Rennaz	2020	2021	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	100.-	
Roche	2020	2021	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-	
Villeneuve	2020	2021	67.5	-	67.5	1.00	0.50	-	50	100	50	100	100	50	115.-	
Yverne	2020	2021	71.5	-	71.5	1.50	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	

Tableau III

Comptes et budgets de 2016 à 2021

Comptes	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	47 831 707.54	48 870 720.07	44 207 047.47	50 858 965.22	49 743 812.71	
Recettes	48 046 641.33	49 363 978.12	44 545 207.73	50 873 095.81	49 747 820.35	
Bénéfice/Perte	214 933.79	493 258.05	338 160.26	14 130.59	4 007.64	
Facture sociale	5 405 188.75	5 563 129.50	5 679 932.00	5 119 099.00	5 066 473.00	
Transports	990 639.40	1 007 812.20	1 090 887.95	935 047.40	1 128 777.80	
AVASAD	879 390.00	907 401.00	915 560.00	934 076.00	0.00	
Fonds péréquation	-5 148 312.00	-4 459 602.00	-4 951 175.00	-6 382 607.00	-6 270 409.00	
Budgets	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	43 541 460.00	44 004 650.00	43 990 000.00	46 145 300.00	46 489 010.00	47 178 300.00
Recettes	43 057 910.00	42 497 120.00	43 905 900.00	46 093 750.00	46 464 350.00	47 124 550.00
Bénéfice/Perte	-483 550.00	-1 507 530.00	-84 100.00	-51 550.00	-24 660.00	-53 750.00
Facture sociale	4 450 000.00	4 902 000.00	5 100 000.00	5 444 000.00	5 300 000.00	5 327 000.00
Transports	1 055 000.00	1 080 000.00	1 180 000.00	1 230 000.00	1 308 000.00	1 190 000.00
AVASAD	950 000.00	950 000.00	965 000.00	969 000.00	0.00	0.00
Fonds péréquation	-5 340 000.00	-5 175 000.00	-4 835 000.00	-5 834 000.00	-5 725 000.00	-6 350 000.00

Tableau IV

Evolution des dépenses et recettes courantes 2013-2020

